

5 route de Toury ZA le Moulin de Pierre • 45300 Pithiviers-le-Vieil





Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Exercice 2021

ARTICLE L.2224-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SOMMAIRE

1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE	3
1.1. Présentation du SPANC	
1.2. Organisation administrative du service	
1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)	3
1.4. Mode de gestion du service	3
1.5. Les engagements contractuels	4
2. LA PRESENTATION DU SERVICE	4
2.1. Les obligations règlementaires	4
2.2. La prestation de service avec Suez Eau France	
3. L'ACTIVITE DU SERVICE	
3.1. Contrôle périodique de bon fonctionnement	5
3.2. Contrôle pour cession immobilière	
3.3 Contrôle des installations neuves ou réhabilitées	
4. TARIFICATION DE l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET RECETTES DU	
4.1 Montant des redevances	
4.1.1 Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2021	
4.1.2 Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2021	8
4.2 Recettes d'exploitation	9
5. INDICATEURS DE PERFORMANCE	
5.1. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	
5.2. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)	
6. FINANCEMENT DES REHABILITATIONS	10
7 PERSPECTIVES 2022	11

1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.1. PRESENTATION DU SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est destiné à sensibiliser les particuliers à la nécessité de préserver la qualité de l'eau.

Cette sensibilisation passe notamment par la réalisation de contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif, contrôles qui visent à vérifier, d'une part, la bonne conception des installations, et d'autre part, leur bon fonctionnement.

La mise en place des SPANC a été rendue obligatoire par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette Loi imposait aux Collectivités Territoriales compétentes de créer leur SPANC avant le 31 décembre 2005. La compétence « Assainissement Non Collectif » ayant été confiée aux intercommunalités, les EPCI préexistants à la création de la Communauté de Communes du Pithiverais ont créé un SPANC dès février 1999.

La compétence s'est ensuite vue, de nouveau, inscrite au sein des statuts lors de la création de la CCDP en janvier 2017.

Le règlement de service a, quant à lui, été approuvé par la délibération n°2021-111 du 21 octobre 2021.

1.2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

La Communauté de Communes du Pithiverais est constituée des 31 communes suivantes : Ascoux, Audeville, Autruy-sur-Juine, Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Boynes, Césarville-Dossainville, Chilleurs-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Engenville, Escrennes, Estouy, Givraines, Guigneville, Intville-la-Guétard, Laas, Mareau-aux-Bois, Marsainvilliers, Morville-en-Beauce, Pannecières, Pithiviers, Pithiviers-le-vieil, Ramoulu, Rouvres-Saint-Jean, Santeau, Sermaises, Thignonville, Vrigny et Yèvre-la-Ville.

Ces communes ont chacune transféré leur compétence assainissement non collectif.

1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0)

Est considérée comme un habitant desservi toute personne, y compris les résidents saisonniers, qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Données INSEE parues le 17/01/22 : Nombre d'habitants de l'EPCI : 29 209

Nombre total de logements : 14 618
Part des logements vacants : 8,9 %

Soit 13 317 logements occupés.

Avec 3 500 installations d'assainissement non collectif recensées au 31 décembre 2021

Le service public d'assainissement non collectif dessert ainsi 7 860 habitants (estimation).

1.4. MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité via une prestation de service. Jusqu'au 07 août 2021, le prestataire fut la société SUEZ Eau France à Amilly (45200). Suite à appel d'offres, le nouveau prestataire retenu, est la société A.C.E Assainissement à Ouzouer-sur-Loire (45570) en vertu d'un contrat, d'une durée d'un an renouvelable au maximum trois fois, ayant pris effet le 9 août 2021.

Au sein de la Communauté de Communes, les moyens humains du SPANC (secrétaire, technicienne et ingénieure) permettent un suivi administratif et technique.

Durant l'année 2021, une révision des tarifs et du règlement a été entreprise, avec une plus grande attention apportée aux installations classées inexistantes ou présentant un danger sanitaire permettant la mise en place d'une pénalité en cas de refus de contrôle et la possibilité de contrôler plus fréquemment les installations non conformes.

1.5. LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Réalisation des missions obligatoires de Service Public d'Assainissement Non Collectif:

- Contrôle des installations neuves et réhabilitées
- Contrôle des installations existantes

2. LA PRESENTATION DU SERVICE

2.1. LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Les collectivités doivent assurer, avant le 31 décembre 2012 au plus tard, le contrôle obligatoire des installations et peuvent, le cas échéant, prendre en charge l'entretien de ces installations (art. L 2224-9 du code général des collectivités territoriales).

L'assainissement non collectif se définit comme « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées » (art. 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Le financement du SPANC est assuré par une redevance spécifique à la charge des usagers du service.

2.2. LA PRESTATION DE SERVICE AVEC SUEZ EAU FRANCE

La prestation de service intègre une organisation performante des contrôles grâce à un progiciel permettant :

- O D'enregistrer les données des contrôles directement sur le terrain,
- O D'éditer des rapports illustrés de schémas ou photos pour les usagers,
- O D'élaborer des synthèses et des cartes thématiques pour la collectivité,
- O D'élaborer et d'optimiser les tournées de contrôles.



3. L'ACTIVITE DU SERVICE

Au 31 décembre 2021,

213 installations d'assainissement non collectif enquêtées au titre du contrôle périodique,

149 installations d'assainissement non collectif enquêtées au titre des cessions immobilières,

52 contrôles de conception et d'implantation,

44 contrôles de réalisation.

3.1. CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Cette mission consiste en la réalisation contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif, dans le cadre de campagnes de visites.

Le contrôle périodique est une obligation réglementaire, la CCDP a délibéré et porté la périodicité de retour sur la parcelle à **8 ans.**

Les visites de contrôle périodique sur le site permettent :

- De vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1-1 du Code de la santé publique,
- De vérifier d'éventuelles modifications de l'installation ou de la parcelle depuis la dernière visite,
- D'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement (absence de contact avec les eaux usées non traitées, nuisances olfactives, sécurité des installations, ...,
- De vérifier l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'immeuble desservi et au milieu,
- De vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- D'évaluer les défauts d'accessibilité, d'entretien ou d'usure,
- D'évaluer la conformité de l'installation par rapport à la réglementation en vigueur.

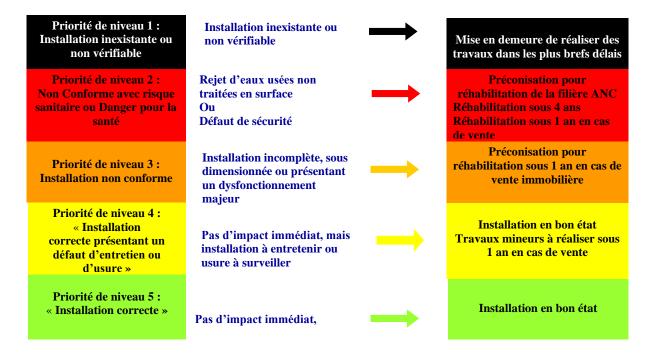


La rédaction d'un rapport de synthèse des contrôles permettant :

- De visualiser les caractéristiques des installations A.N.C,
- De représenter graphiquement la position des ouvrages par rapport aux bâtiments,
- De décrire, s'il y a lieu, les problèmes constatés sur l'installation assortis du délai de mise en conformité, selon la situation de la propriété (zone à enjeux ou non) ou installation non conforme (type a, b, c selon l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012),

Contrôle périodique de bon fonctionnement	2021
AUDEVILLE	48
AUTRUY-SUR-JUINE	4
CÉSARVILLE – DOSSAINVILLE	2
ENGENVILLE	13
INTVILLE	26
MORVILLE	53
PANNECIÈRES	46
SANTEAU	16
THIGNONVILLE	5
TOTAL	213

Classement selon arrêté du 27 avril 2012 (Diagnostics réalisés à compter du 1er juillet 2012)



Classement par filières ANC	2021
Nombre d'installation en Priorité 1	13
Nombre d'installation en Priorité 2	18
Nombre d'installation en Priorité 3	155
Nombre d'installation en Priorité 4	11
Nombre d'installation en Priorité 5	16

3.2. CONTROLE POUR CESSION IMMOBILIERE

Le contrôle pour cession immobilière est une obligation réglementaire. Il consiste en la vérification du bon état et du bon fonctionnement des ouvrages :

Pour s'assurer que les installations satisfont aux normes en vigueur (arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 12 avril 2012), le contrôle de bon fonctionnement des installations comprend la vérification de l'état des ouvrages, de leur accessibilité et de leur ventilation.

- La vérification du bon fonctionnement des ouvrages qui comprend :
 - o La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - o La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - o Le cas échéant, des prélèvements et analyses d'échantillons, lorsque le rejet se fait en milieu hydraulique superficiel et en cas de suspicion de pollution par l'installation.
- La vérification du bon entretien qui comprend :
 - La vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages, justifiée par un document émanant de l'entrepreneur ayant effectué la vidange, conformément à la réglementation en vigueur.
 - o L'évaluation de la hauteur du voile de boues dans la fosse, qui permet d'indiquer la date estimée de la prochaine vidange.
 - o L'information du particulier sur la nécessité de pratiquer, le cas échéant, une vidange sans délai de sa fosse.
 - o La vérification de l'entretien du dispositif de dégraissage, dans le cas où la filière en comporte un,
 - o Le rappel des conseils concernant l'entretien de son installation,

Contrôle pour cession	2021
ASCOUX	23
AUDEVILLE	3
AUTRUY-SUR-JUINE	1
BONDAROY	3
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	4
BOYNES	2
CHILLEURS-AUX-BOIS	4
COURCY AUX LOGES	12
CESARVILLE DOSSAINVILLE	1
DADONVILLE	12
ENGENVILLE	5
ESCRENNES	3
ESTOUY	5
GUIGNEVILLE	5
INTVILLE-LA-GUETARD	6
MARSAINVILLIERS	8
MORVILLE-EN-BEAUCE	2
PITHIVIERS	5
PITHIVIERS-LE-VIEIL	11
RAMOULU	3
ROUVRES-SAINT-JEAN	4
SANTEAU	2
SERMAISES	2
THIGNONVILLE	3
VRIGNY	10
YEVRE LA VILLE	10
Total général	149

Classement par filières ANC	2021
Nombre d'installation en Priorité 1	21
Nombre d'installation en Priorité 2	10
Nombre d'installation en Priorité 3	79
Nombre d'installation en Priorité 4	16
Nombre d'installation en Priorité 5	23

3.3 CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITÉES

Pour les installations neuves ou réhabilitées, le contrôle comporte deux phases distinctes :

- Le contrôle de conception et d'implantation. A partir d'éléments plans, d'une étude de sol et d'une notice justificative élaborée par un bureau d'études, le service instructeur évalue la conformité de la filière proposée (DTU 64.1, règles d'implantation, nature du sol, taille et destination de l'immeuble). A l'issue de ce premier contrôle, le service émet un avis sur le contrôle de conception et d'implantation.
- Le contrôle de bonne exécution du projet, réalisé dans un second temps, est effectué après réalisation des installations et avant remblaiement de celles-ci. Le service vérifie in situ que les ouvrages exécutés sont ceux ayant reçus un avis favorable et sont réalisés conformément aux règles de l'art. Le service émet alors un avis de bonne exécution.

Contrôle de conception (Phase projet)	2021
Nombre de dossiers avec avis favorable	45
Nombre de dossiers avec avis favorable avec réserve	7
Demande hors démarche habituelle	0
Nombre de dossiers avec avis défavorable	0
Nombre total de dossiers déposés	52

Contrôle de bonne exécution (Phase travaux)	2021
Nombre de filières conformes	41
Nombre de filières conformes avec réserves	3
Nombre de filières non conformes	0
Nombre total de chantiers réalisés	44

4. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET RECETTES DU SERVICE

En tant que service public industriel et commercial, le SPANC a l'obligation de couvrir ses charges d'exploitation par les redevances qu'il perçoit auprès des usagers.

Ainsi, chaque contrôle réalisé par le SPANC est soumis au paiement d'une redevance qui est calculée en fonction du coût que doit assumer le SPANC pour le réaliser.

Durant l'année 2021, une révision tarifaire a été réalisée.

4.1 MONTANT DES REDEVANCES

4.1.1 DU 1^{ER} JANVIER AU 31 OCTOBRE 2021

2021
27,50 €
154,00 €
22,00 €
165,00 €
104,50€
115,50 €
77,00 €

(Délibération n° 2017-132 du 20/09/17).

4.1.2 DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE 2021

Redevances du SPANC (€ T.T.C.)	2021
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante (Redevance appliquée également en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle)	185,00 €
Contrôle d'une installation d'assainissement non collectif en cas de cession immobilière d'un immeuble	185,00 €
Contrôle de conception et d'implantation neuve ou réhabilitée	130,00 €
Contrôle de réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée	130,00 €

(Délibération n° 2021-112 du 21/10/21).

4.2 RECETTES D'EXPLOITATION

En 2021, le SPANC a perçu 82 567,00 € de recettes d'exploitation.

5. INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels d'activités sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement impose à tous les SPANC de définir l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif ainsi que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif diagnostiqués depuis la création du service.

5.1. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)

Cet indice a pour but d'évaluer le niveau de mise en œuvre de la compétence « assainissement non collectif » dans les collectivités territoriales et les EPCI, au vu des missions que ces structures ont confiées à leur SPANC.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments indiqués au point B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC :

Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées de moins de 8 ans	30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30
Total	100

Éléments facultatifs du service d'assainissement non collectif :

Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et réhabilitation des installations	10
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	0
Total	10

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2021 est de 110.

5.2. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

Cet indicateur mesure le niveau de conformité du parc d'installations d'assainissement non collectif.

Exprimé en pourcentage, il est égal au rapport entre [le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée (VP.166) + le nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de danger (VP.267)] et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service (VP.167).

Indicateur : VP.166

Définition : Il s'agit, à partir de 2013, des installations qui, parmi celles contrôlées depuis la création du service :

- Soit sont conformes suivant la vérification de l'exécution au sens de l'article 3b) de l'arrêté du 27 avril 2012,
- Soit ne sont pas "considérées comme conformes", au sens de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Toute installation qui n'est pas jugée non conforme est à prendre en compte (dont notamment les installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs).

Indicateur: VP.267

Définition: Il s'agit, à partir de 2013, des <u>installations contrôlées ne présentant pas de dangers</u> pour la santé des personnes ou des risques de pollution de l'environnement, au sens de l'article 4, cas c « Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs, de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Indicateur : VP.167

Définition: Il s'agit du <u>nombre d'installations contrôlées depuis la création du service</u> et non du nombre de contrôles. Une même installation doit donc n'être comptabilisée qu'une seule fois, dès lors qu'elle a été contrôlée (en fonction de l'état d'avancement de l'installation, le contrôle considéré sera soit celui de la vérification de l'exécution au sens de l'article 3b) de l'arrêté du 7 septembre 2009, soit celui correspondant au diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Rappel: tout immeuble non raccordé (y compris ceux bénéficiant d'une dérogation temporaire ou définitive) est redevable d'un contrôle par le SPANC. Les immeubles contrôlés pour lesquels il est constaté une absence d'installation d'ANC sont à comptabiliser (par convention) à hauteur de « une installation » dans ce dénombrement : l'absence d'installation traduit une non-conformité (avec délai immédiat) à qui doit être prise en compte dans le calcul de l'indicateur P301.3 (conformité des dispositifs ANC).

Les installations mises hors service (suite au raccordement de l'immeuble au réseau collectif ou à sa démolition) sont à décompter de ce dénombrement.

	Installations existantes diagnostiquées conformes	Installations neuves contrôlées conformes	VP.166 : nombre d'installations contrôlées jugées conformes où ayant fait l'objet d'une mise en conformité	VP.167 : nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	VP.267 : autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement
Nb d'installations	449	163	612	2631	1207
Pourcentage p/r au nb d'installations contrôlées	17%	6%	23%		46%

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 69,14 %.

6. FINANCEMENT DES REHABILITATIONS

L'Agence de l'Eau Seine Normandie n'accompagnant plus les collectivités dans son nouveau programme pour les réhabilitations, la Communauté de Communes n'a pas engagé d'opération groupée de réhabilitation.

7. PERSPECTIVES 2022

L'activité du service ANC programmé pour l'année 2022 est la suivante :

- Poursuite des contrôles périodiques de bon fonctionnement sur l'ensemble du territoire avec relances des contrôles non réalisés puis facturation en cas d'obstacle à la réalisation,
- Gestion des dossiers neufs et réhabilités,
- Gestion des demandes de contrôles pour cession immobilière,
- Envoi d'un courrier de rappel des obligations et délais réglementaires de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif classées non existantes ou présentant un danger sanitaire, pour donner suite aux contrôles pour cession immobilière.